

un particulier que si le ministre en cause est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société. Toute nouvelle mine commençant à produire après la mise en vigueur des Règlements miniers en 1961 n'aura pas à payer de redevances pendant une période de 36 mois, à compter du début de la production. La date d'entrée en production est la date prévue par les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral a créé en 1966 une subvention à l'exploration en matière de pétrole et de gaz et autres minéraux au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Limitée initialement à trois millions de dollars par année, la subvention peut couvrir 40 p. 100 du coût des programmes d'exploration approuvés. Elle n'est accessible qu'aux citoyens canadiens ou aux sociétés constituées au Canada. Appelée Programme d'exploration minérale dans l'extrême Nord, l'initiative vise à encourager à l'investissement d'autres sources canadiennes que l'exploration dans le Nord n'attirait pas antérieurement.

Législation sur le pétrole et le gaz.—Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz ont été établis conformément à la loi sur les terres territoriales et à la loi sur les concessions de terres publiques. Ces règlements renferment des dispositions relatives aux droits de pétrole et de gaz, à l'exploration et à la mise en valeur du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des plateaux continentaux, mais non du sous-sol des provinces. Seuls les droits souterrains et sous-marins sont cédés. Les droits de surface sont négociés séparément si nécessaire. Un permis d'exploration peut être accordé pour une période de trois, quatre, six ou huit ans, selon la superficie en cause; le permis peut être renouvelé à six reprises pour des périodes d'une année par le Chef de la Division des ressources, Direction des régions septentrionales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder d'autres renouvellements. Les baux, qui sont renouvelables, si la production de pétrole ou de gaz est encore possible, doivent se conformer au découpage prévu des terres mais ne peuvent pas dépasser 50 p. 100 de la superficie des terrains faisant l'objet de la concession.

Un permis d'exploration pour le pétrole et le gaz peut être délivré à tout particulier âgé de plus de 21 ans ou à toute société par actions constituée au Canada, autorisée à s'établir au Canada ou constituée dans une province du Canada. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre intéressé est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

Lois et règlements miniers des provinces*.—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes, des parcs nationaux et autres terres qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé. La province de Québec fait exception à cette règle en administrant tous les terrains miniers, sauf ceux qui ont été cédés à des particuliers dans les cantons avant 1880; de plus, les droits miniers des terres fédérales au Québec sont administrés par la province.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, aucun droit minier n'appartient au propriétaire du terrain, sauf pour le gypse et les matériaux de construction, et le gouverneur en conseil peut déclarer comme étant des minéraux des gisements de pierre calcaire ou de matériaux de construction. La déclaration doit se

* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.